Code Clerc 96

N° Cpte Client 101091

Répertoire N° 1990

Taxe N° 125€

A3258

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS AOUT 2012

Le 28 Juin 2012

Engagement de Conservation parts SARL AF INFO IMMOBILIER. par les Consorts NICLOT.

OFFICE NOTARIAL
115, RUE MONTGOLFIER
83600 FREJUS

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
Le 19/07/2012 Bordereau n°2012/2 403 Case n°1 Ext.7201
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

Florence FLIPO
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

24226303
GRC/96/

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT HUIT JUIN

A FREJUS (Var), 115, Rue Montgolfier, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître **Grégoire CARAMAGNOL,** Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Jean-Louis COMBE, Marie-Hélène CARRIER, Anna GIANNINI, Grégoire CARAMAGNOL, Jean-Marc COMBE et Xavier GHIO, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de FREJUS 83600, 115, Rue Montgolfier,

A REÇU le présent acte contenant **ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES** à la requête de :

1°/ Monsieur Jacques **NICLOT**, retraité, et Madame Jeanine **STEPANIAN**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à PUGET-SUR-ARGENS (83480), 121, boulevard des Lauriers,

Nés savoir :

Monsieur **NICLOT** à SAINT-REMY-EN-ROLLAT (03110) le 19 octobre 1940,

Madame **STEPANIAN** à MARSEILLE (13000) le 15 janvier 1941,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000), le 21 décembre 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

2°/Monsieur Hervé Gilles **NICLOT**, agent immobilier, époux de Madame Maryse Christine **HUGUET**, demeurant à SAINT-RAPHAEL (83700), 110, rue des Tulipes,

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 17 avril 1969,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilbert COTTAREL, Notaire à FREJUS, le 19 octobre 1999, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-RAPHAEL (83700), le 30 octobre 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

" LES MEMBRES DE LA SOCIETE",

LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution

La société dénommée « **AF INFO IMMOBILIER** » a été constituée conformément à la loi entre les requérants, sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés .

Lesdits statuts modifiés le 10 mai 2012.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de CINQUANTE MILLE EUROS divisé en 500 parts de cent euros (100 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

- Monsieur Hervé NICLOT : 250 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 50, et 200 parts en nue-propriété numérotées de 251 à 450.
- Monsieur Jacques NICLOT : 200 parts en usufruit numérotées de 251 à 450, et 50 parts en pleine propriété numérotées de 451 à 500.

Durée

La durée de la société est de 60 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet

La société a pour objet :

"-toutes opérations commerciales se rapportant à la transaction immobilière et commerciale, l'administration de biens, la publicité, l'information, l'expertise et l'agencement;

-la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet."

PAR SUITE, voulant bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société ont requis le Notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation des titres ci-après, savoir :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

DUREE ET POURCENTAGE DE L'ENGAGEMENT

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ils s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, Le délai de deux années commence à courir à compter de ce jour.

Au-delà de cette durée de deux années, le présent engagement se poursuivra pour une durée indéterminée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse. Cette dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de lui être opposable.

Dans l'hypothèse d'une tacite reconduction, l'engagement prendra fin six mois après le décès d'un des signataires aux présentes.

TITRES OBJET DE L'ENGAGEMENT

Chacune des parties aux présentes souscrit le présent engagement pour tout ou partie des titres lui appartenant, savoir :

- Monsieur Jacques **NICLOT** : 200 parts en usufruit et 50 parts en pleine propriété ;
- Monsieur Hervé **NICLOT** : 250 parts en pleine propriété et 200 parts en nue-propriété

Soit un total de 500 titres sur les 500 émis par la société.

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Par suite du présent engagement, les titres compris aux présentes sont susceptibles de bénéficier d'un abattement de 75 % de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Pour bénéficier de cette exonération, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

-1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

-2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres de la société aux présentes ou le donataire devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, une fonction dirigeante au sein de la présente société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause savoir :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas de changement de régime matrimonial pendant la durée de l'engagement individuel ayant pour effet de rendre communs des titres qui ne l'étaient pas, les conjoints devant alors les conserver jusqu'au terme du présent engagement.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

DISPENSE DE NOTIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Jacques NICLOT, susnommé, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

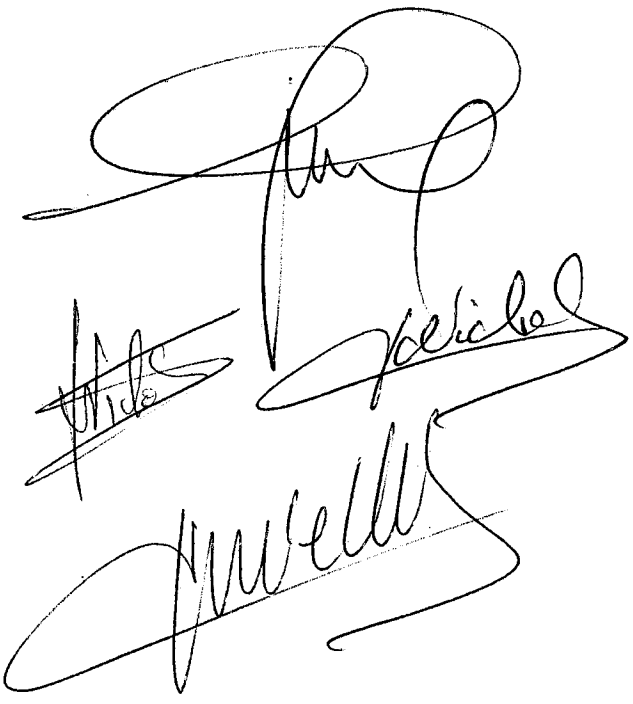
MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Mes COMBE, CARRIER, GIANNINI, CARAMAGNOL, COMBE et GHIO, Notaires associés à FREJUS (Var), 115, Rue Montgolfier. Téléphone : 04.94.17.81.00 Télécopie : 04.94.17.81.11 Courriel :. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur cinq pages

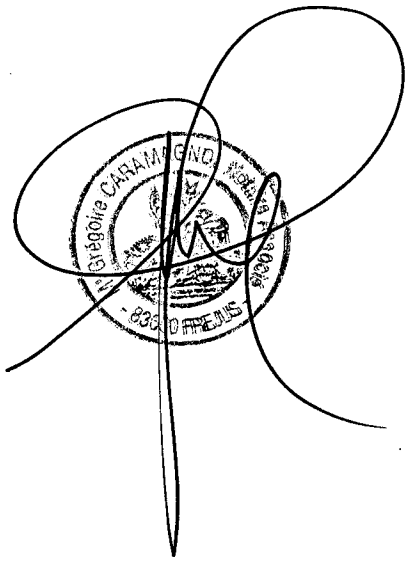
Comprenant
- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes



POUR EXPEDITION PHOTOCOPIEE

CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE



EXPEDITION/ 6 PAGES,
contenant ni renvoi, ni
mot nul./.